

Le Président

N° 1876 / APF/SG/SML

Papeete, le 18 OCT. 2022

MARCHÉ

RELATIF À LA FOURNITURE DE POSTES INFORMATIQUES

ANNÉE 2022

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P)

ARTICLE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHETEUR PUBLIC

Acheteur public : L'assemblée la Polynésie française.

Autorité compétente : Monsieur Gaston TONG SANG, président.

Service coordonnateur : Le service des moyens logistiques

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) concerne la fourniture de postes informatiques à l'assemblée de la Polynésie française.

Les soumissionnaires présenteront une description complète des matériels et des prestations proposés.

2.2 Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service figurant à l'annexe 2 de l'arrêté n° 1455/CM du 24 août 2017 modifié ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

2.3 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu'à l'expiration du délai proposé par le prestataire retenu ou jusqu'à la réception du matériel, dans le seul cas où celle-ci intervient avant la fin du délai proposé par le prestataire retenu. Le délai maximum de livraison étant fixé à 6 mois à compter de la notification du marché au prestataire.

En cas de retard, le prestataire sera redevable des pénalités prévues au CCAG- FCS.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU BESOIN

Le projet a pour but l'acquisition de 150 postes informatiques.

Après consultation des fournisseurs par appel à candidature pour un marché en procédure adaptée et selon un cahier des charges spécifique, une société sera retenue pour assurer la fourniture du matériel.

La société retenue devra apporter une réponse technique et fonctionnelle rigoureusement adaptée aux besoins définis par le responsable du service informatique et des systèmes d'informations de l'assemblée de la Polynésie Française.

La société s'engage à fournir le matériel conforme comme demandé dans le cahier des charges.

La société retenue devra fournir le matériel prédéfini monté, complet (clavier souris) et prêt à l'emploi (OS préinstallé).

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL

Pour la réalisation de ce projet, la société retenue devra tenir compte des caractéristiques ci-dessous référencées :

Ordinateur tout en un (clavier souris FR inclus) :

- Modèle récent de gamme professionnelle
- Processeur dernière génération 4 Cores minimum, 8 Threads 3.3Ghz up to 4.3GHz cache 12MB DDR4-3200
- Système d'exploitation : Windows 11 professionnel 64bits
- 23,8 pouces Full HD (1920x1080)
- Mémoire RAM DDR4 1x8Go (3200 MHz) – 2 emplacements
- NVMe M2 2280 SSD 256Go PCIe
- Caméra : HD 5.0 MP avec cache de confidentialité
- Poids : inférieur à 9Kg

Ports :

- USB 3.2 Gen 2
- USB-C 3.2 Gen 2
- RJ45
- DisplayPort
- HDMI Entrée/Sortie combo port
- Connecteur audio mixte (écouteurs/micro combo jack)

Haut-parleur intégré

Alimentation interne et câble d'alimentation d'origine type E EuroPlug sans adaptateur

Support VESA

Design :

- Système de guide câble
- Élégant
- Couleur noire
- Accessibilité aux éléments remplaçables ou extensibles (mémoire, SSD)

ARTICLE 5 : GARANTIE ET MAINTENANCE

La société retenue s'engage à livrer le matériel avec une garantie pièce et main d'œuvre d'un minimum de 3 ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Aucun changement à l'offre retenue ne peut être apporté en cours d'exécution, sans l'autorisation écrite de l'acheteur public. Les frais résultants des changements non autorisés et toutes conséquences ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans autorisation écrite sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 7 : AVENANT, CESSION OU NANTISSEMENT

7.1 Avenant

Après sa notification, le marché pourra être modifié par avenant, uniquement dans les conditions mentionnées aux articles LP 431-1 et LP 431-2 du code polynésien des marchés publics.

7.2 Cession ou nantissement

La cession ou le nantissement des créances issues du présent marché se feront conformément aux dispositions des articles LP 413-1 à 413-4 du code polynésien des marchés publics.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

La société retenue s'engage à respecter le délai de livraison maximum qui est de 6 mois à compter de la notification du marché au prestataire. Elle peut toutefois s'engager sur un délai plus court afin d'être mieux noté sur ce critère.

L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des factures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Les articles LP 411-16 et suivants du code des marchés publics définissent les intérêts moratoires dont peut bénéficier le titulaire du marché.

Les demandes de paiement se font obligatoirement sous la forme d'une facture transmise au service des moyens logistiques de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette facture doit être établie en un exemplaire transmissible par voie électronique, postale ou remis en main propre et doit comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro T.A.H.I.T.I;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Différends et litiges

Les différends et litiges seront réglés selon les dispositions de l'article 37 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et services.

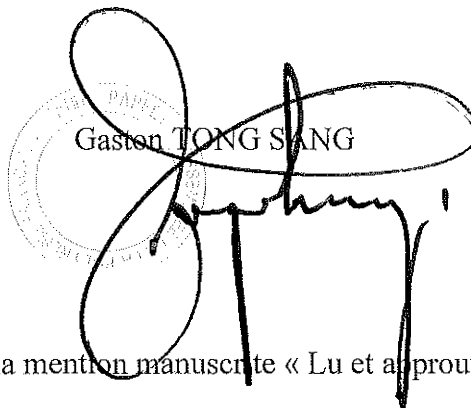
En cas de litige résultant de l'application du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Papeete.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur public doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à l'acheteur public dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'acheteur public dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

9.2 Droit applicable, contentieux et juridiction

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de la Polynésie française, sis à l'avenue Pouvana'a-a-OOPA – BP 4522 - 98 713 - PAPEETE – TAHITI – Tél : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.


Gaston TONG SANG

L'opérateur économique

Date :

Signature et cachet de l'entreprise précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Copies :

SML 1
SISI 1
SAF 1
CDE 1